



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°003 / 10 / ARMP/CRR /SREC

Du 10 Juin 2010

DOSSIER N°003/10/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 10 JUIN à 14 heures 30 minutes

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur
Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la
Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre :

L'ENTREPRISE NIARY

d'une part,

et,

La COMMUNE RURALE D'AMBOHIBARY d'autre part ,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par l'Entreprise NIARY , partie demanderesse en date du 21 Mai 2010 et les dossiers transmis par le Maire de la Commune Rurale d'Ambohibary, en date du 01 Juin 2010,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 21 Mai 2010, l'Entreprise NIARY représentée par RAKOTONAIRY Alain a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Lors de l'ouverture de plis en date du 11 Mai 2010, l'offre de l'entreprise NIARY s'élevant à 90 154 517 Ariary a été la moins disante.
- Or le marché a été attribué à l'entreprise HASINA dont l'offre proposée a été de 97 338 188 Ariary,
- Que plusieurs faits tels qu'une fête organisée par l'attributaire et les intimidations faits aux membres de la Commission d' Appel d' Offres ont permis de constater que les textes relatifs aux marchés publics ont été foulés aux pieds ;
- Qu'il conteste ainsi la décision d'attribution relative à l'appel d'offres n° 04/10/COM/RUR/ AMB lancé le 12 Avril 2010

Qu'en réplique,

- Le Maire de la Commune Rurale d'Ambohibary a transmis à la Section de Recours les copies du DAO, des Procès Verbaux et une liste des anomalies quant à l'offre du requérant ;

Qu'en effet,

- Le prix présenté par le requérant dans son bordereau n'est pas complet car le montant du revêtement sol n'y figure pas ;
- D'après la liste des personnels dans la partie A2) Capacités techniques, RAKOTOTAFIKA Tsileo est le conducteur de travaux, or le diplôme mentionné dans le dossier est celui de TSILEO Jean Stanislas
- Les bilans certifiés requis par l'article 6.3 du DPAO ; Capacités Financières ne figurent pas dans l'offre remise par l'Entreprise NIARY ;
- La date de validité présentée par le requérant (23 Mars 2010) a été antérieure à la date de lancement de l'appel d'offres (12 Avril 2010)

- Le montant du Nantissement requis par l'article 4 de l'Acte d'Engagement fait défaut ;

Qu'ainsi,

- En vertu de l'Article 9.4.3 du DPAO : « Le marché sera attribuée au candidat ayant présenté l'offre conforme pour l'essentiel, évaluée la moins disante et possédant les qualifications requises » ;
- L'absence de prix dans certaine rubrique (rubrique n°X revêtement sol) ne permet pas à la Commission d'Appel d'offre d'évaluer convenablement l'offre du requérant ;
- L'offre du requérant n'est conforme ni aux capacités techniques ni aux capacités financières requises par le Dossier d'Appel d'offres ;
- L'offre de l'entreprise NIARY ne remplit pas les conditions requises par le Dossier d'Appel d'Offres lancé par la Commune Rurale d'Ambohibary ;
- La requête de l'entreprise NIARY n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- De rejeter la requête de l'Entreprise NIARY ;
- Débouter l'Entreprise NIARY de sa demande ;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 10 Juin 2010

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.